

LE DROIT DU CONGO BELGE



Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

SOMMAIRE :

Alcools (législation).
Art indigène (id.).
Art de guérir (id.).
Aviation (id.).
Douanes (Chap. XI — Trafic aérien) (id.).
Ivoire — Ivresse publique (id.).
Pensions des militaires de race noire (id.).
Plantes (id.).
Police judiciaire (législation et commentaire).
Postes et Télécommunications (législation).
Tables de l'année 1939.

Prix de ce numéro : 15 francs.

IMPRIMERIE BOLYN
1029, Chaussée de Wavre, 1029
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

La feuille rose intitulée « Art de guérir, Art indigène » doit être enlevée; elle est remplacée par des pages blanches relatives à l' « Art indigène » et par une nouvelle page rose « Art de guérir ».

La feuille rose intitulée « Aviation » disparaîtra également. Des pages blanches la remplacent.

Les pages 31 et 32, d'une part, 35 à 40, d'autre part, du traité sur les Postes et Télécommunications, sont remplacées par de nouvelles pages.

* * *

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires)	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »
Antoine Sohier. Les Tribunaux indigènes	6.— »
La Législation foncière du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	6.— »

* * *

A l'Office de Publicité, rue Neuve, à Bruxelles :

M. Halewyck de Heusch : « Les Institutions politiques et administratives des Pays africains, soumis à l'autorité de la Belgique ». Prix : 5 francs.

Chez Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles :

Antoine Sohier : Droit de Procédure du Congo Belge. Prix : 75 francs.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 782, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

RESERVES FORESTIERES

- 20 Septembre 1928 (B. A. 1928, p. 405). — Région de Luebo.
- 9 Septembre 1929 et 5 Septembre 1935 (B. A. 1929, p. 399 et 1935, p. 727). — Région de Port-Francqui.
- 14 Septembre 1930 (B. A. 1930, p. 444). — Région de Sangaïe-Sankuru.
- 5 Septembre 1935 (B. A. 1935, p. 725). — Région de Kapongo.
- 16 Novembre 1936 et 29 novembre 1938 (B. A. 1936, p. 531 et 1938, p. 755). — Région de Port-Francqui.
- 21 Mars 1938 (B. A. 1938, p. 232). — Région du Ch. de fer Port-Francqui à Bukama.

6. — Province de Stanleyville.

- 29 Janvier 1924 (B. A. 1924, p. 171). — Région de Buta.
- 10 Février 1926 (B. A. 1926, p. 165). — Région des Chutes de la Tshopo (Stanleyville).
- 13 Avril 1927 (B. A. 1927, p. 190). — Région de Stanleyville.
- 31 Octobre 1929 (B. A. 1929, p. 26). — Région de Stanleyville à Buta.
- 26 Janvier 1931 (B. A. 1931, p. 101). — Région de Nizi (Ituri).

- 11 Avril 1931 (B. A. 1931, p. 197). — Région de Stanleyville-Buta.
- 19 Août 1931 (B. A. 1931, p. 405). — Région de Epulu-Irumu par Mambasa.
- 19 Août 1931 (B. A. 1931, p. 407). — Région de Stanleyville-Avakubi.
- 20 Août 1931 (B. A. 1931, p. 387). — Région de Avakubi-Epulu.
- 29 Octobre 1931 (B. A. 1931, p. 674). — Région de Aketi-Buta.
- 5 Novembre 1932 (B. A. 1932, p. 943). — Région de Avakubi-Wamba.
- 9 Mai 1933 (B. A. 1933, p. 306). — Région de Stanleyville-Buta-Tshopo.
- 20 Octobre 1934 et 11 février 1935 (B. A. 1934, p. 632 et 1935, p. 151). — Région du Chemin de fer de l'Uélé.

RUANDA-URUNDI

- 12 Décembre 1933 (B. O. R. U 1934, p. 1). — Région de la crête Congo-Nil et du massif des volcans.
- 19 Juin 1935 (B. O. R. U. 1935, p. 87). — Région de l'île Wahu.

RESERVES FORESTIERES

De nombreuses ordonnances et arrêtés ont suspendu la coupe de bois dans certaines forêts ou ont constitué des réserves forestières. Nous ne pouvons en donner ici que l'énumération par province.

CONGO BELGE.

1. — Province de Coquilhatville.

11 janvier 1938 (B. A. 1938, p. 90). — Région de Businga.

2 — Province de Costermansville.

- 11 Mars 1925 (B. A. 1925, p. 198). — Région de Malela.
16 Juillet 1927 (B. A. 1927, p. 267). — Région du Maniéma.
9 Mai 1930 (B. A. 1930, p. 268). — Région d'Uvira.
2 Février 1932 (B. A. 1932, p. 101). — Région du chemin de fer du Kivu.
11 Janvier 1936 et 22 avril 1938 (B. A. 1936, p. 86 et 1938, p. 717). — Région de la Luanduku.
3 Février 1937 (B. A. 1937, p. 48). — Région du Maniéma.
25 Mars 1937 (B. A. 1937, p. 244). — Région d'Alibomgo.
28 Mai 1937 (B. A. 1937, p. 251). — Région de Shabunda et de Kihembwe.
27 Juillet 1937 (B. A. 1937, p. 344). — Région du Mont Kahuzi.
11 Janvier 1938 et 6 août 1938 (B. A. 1938, p. 88 et p. 552). — Région de Kalehe-Sake.
16 Mai 1938 (B. A. 1938, p. 385). — Région de Beni-Irumu.
26 Octobre 1938 (B. A. 1938, p. 704). — Région de la Kadubu.

3. — Province d'Elisabethville.

16 Août 1933 (B. A. 1933, p. 480). — Région du Luapula.

RESERVES FORESTIERES

30 Septembre 1934 (B. A. 1934, p. 599). — Région des lacs du Lualaba.

9 Février 1938 (B. A. 1938, p. 160). — Région de Kiabukwa et de Ste-Walburge.

4. — Province de Léopoldville.

- 15 Décembre 1919 (B. A. 1920, p. 23). — Région du Mayombe.
11 Septembre 1926 (B. A. 1926, p. 387). — Région de Madimba.
16 Avril 1927 (B. A. 1927, p. 167). — Région de la voie ferrée Matadi-Léopoldville.
19 Juillet 1927 (B. A. 1927, p. 253). — Région du Mayombe.
25 Mai 1928. — B. A. 1928, p. 274). — Région de Bandundu.
18 Août 1931 (B. A. 1931, p. 376). — Région de la Basse-Sele (Bas-Congo).
27 Juin 1933 (B. A. 1933, p. 401). — Région du Bas-Congo.
27 Juin 1933 (B. A. 1933, p. 423). — Région du Bas-Congo.
3 Août 1933 (B. A. 1933, p. 452). — Région de Léopoldville.
24 Octobre 1933 (B. A. 1933, p. 755). — Région de Léopoldville.
3 Mars 1935 (B. A. 1935, p. 96). — Région de Léopoldville.
31 Décembre 1936 (B. A. 1937, p. 12). — Région du Mayombe-Lukula.
25 Mai 1937 et 29 Octobre 1937 (B. A. 1937, p. 243 et 596). — Région du Bas-Fleuve.
23 Avril 1938 (B. A. 1938, p. 455). — Région de Léopoldville.
27 Août 1938 (B. A. 1938, p. 576). — Région du Bas-Congo.

5. — Province de Lusambo.

- 11 Octobre 1919 (B. A. 1919, p. 880). — Région du Kasai.
26 Octobre 1925 (B. A. 1925, p. 643). — Région du Kasai-Ilebo (Ch. de fer B. C. K.).
23 Décembre 1925 (B. A. 1926, p. 4). — Région du Kasai-Ilebo (Ch. de fer B. C. K.).
26 Juillet 1928 (B. A. 1928, p. 333). — Région de Benu-Dibele-Kole-Loto.

Chap. VII. — *Petits paquets postaux.*

22 Novembre 1935. — Ordonnance n° 152/P.T.
Petits paquets postaux (B. A., 1935, p. 781).

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de petits paquets postaux, de menues quantités de marchandises à destination de l'intérieur ou de l'étranger.

Dans les relations internationales, le service est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Le poids maximum des petits paquets est fixé à 1 kilogramme.

2. Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises, en ce qui concerne les dimensions, le conditionnement, l'emballage, les annotations autorisées et les interdictions.

Toutefois, il est permis d'y joindre une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les noms et adresses des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

3. Le tarif d'affranchissement des petits paquets déposés dans la Colonie est fixé comme suit :

Unité de poids : Par échelon de 50 gr.	TAXES	
	Service interne	Service international
Par échelon de 50 gr.	0,60 fr.	1,00 fr.
Minimum de taxe par envoi	3,50 fr.	5,00 fr.

4. « Les petits paquets postaux originaires de » l'étranger et destinés à la Colonie sont frappés, à » charge des destinataires, d'un droit de dédouanement égal à celui fixé pour un colis postal de » même origine » (1).

5. La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux petits paquets; les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923, déterminant le régime postal, de même que celles de la Convention Postale Universelle et de son règlement, leur sont applicables pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

(1) Le texte de cet article résulte de l'ordonnance du 7 décembre 1936 qui suit.

6. L'arrêté ministériel du 16 mars 1929, et les ordonnances n° 9/P.T., du 20 janvier 1934 et n° 119/P.T., du 10 août 1935, sont abrogés (2).

7. La présente ordonnance est applicable au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi; elle entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1935.

22 Février 1936. — Arrêté royal. Ministère des Colonies et Ministère des Postes, Télégraphe et Téléphone. Service des petits paquets postaux (B. O., 1936, p. 404).

1. Le service des petits paquets postaux entre la Belgique et le Congo Belge fonctionnera dorénavant dans les conditions déterminées par la Convention Postale Universelle.

2. La taxe applicable aux petits paquets postaux échangés entre la Belgique et la Colonie du Congo Belge est fixée à 0.60 fr. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. avec minimum de 3 fr. 50 par envoi.

3. Les arrêtés royaux du 29 mai et du 28 décembre 1928, ainsi que l'article 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 1933 et l'article 3 de notre arrêté du 5 novembre 1934 sont abrogés.

4. Notre Ministre des Colonies et Notre Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 mars 1936.

7 Décembre 1936. — Ordonnance n° 122/P. T., modifiant le droit de dédouanement des petits paquets postaux originaires de l'étranger (3) (B. A. C., 1936, p. 613).

1. L'article 4 de l'ordonnance n° 152/P.T., du 22 novembre 1935 est remplacé par la disposition suivante :

(Il a été tenu compte de cette disposition dans le corps de l'ordonnance).

2. La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au territoire du Ruanda-Urundi.

(2) Lire le texte de l'article 6 comme suit : « L'arrêté ministériel du 16 mars 1929, l'article 9 de l'ordonnance n° 9/P.T. du 20 janvier 1934 et l'ordonnance n° 119/P.T. du 10 août 1935 sont abrogés. » (Rectification parue au B. A., 1936, p. 33).

(3) Un service des petits paquets postaux entre le Congo belge et la France a été organisé par une ordonnance du Gouverneur général, n° 119/P.T., du 10 août 1935 (B. A., 1935, p. 613).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chap. VIII. — *Service postal aérien.*

30 Juillet 1921. — Arrêté ministériel. Postes. Service postal aérien. Création (1).

1. Il est créé un service postal aérien au Congo.
« Le Gouverneur général au Congo fixe les localités desservies par la poste aérienne et détermine les conditions de transports, par avion, des correspondances et des colis postaux (2) ».

26 Décembre 1933. — Ord. Gouv. gén. n° 150/P.T., Transport des colis postaux par avion. Taxes et conditions (B. A., 1934, p. 7).

1. Les colis postaux en provenance ou à destination des localités ci-après ou pouvant transiter par ces localités sont acceptés au transport par la voie aérienne : Boma, Léopoldville, Banningville, Inongo, Coquilhatville, Basunkusu, Lisala, Bumba, Basoko, Stanleyville, Port-Francqui, Luebo, Lulua-bourg et Lusambo.

2. Les colis postaux déclarés à la valeur ne sont pas admis au transport aérien.

3. Les colis postaux acheminés par avion acquittent en plus des taxes de transport et territoriale prévues par les moyens ordinaires, les taxes supplémentaires indiquées au tableau ci-dessous; ces taxes s'entendent par kilogramme indivisible (3).

4. L'ordonnance du 16 août 1932, n° 107/P.T., est abrogée.

5. Le chef du service des postes est chargé, etc.

20 Mai 1935. — Ordonnance du Gouv. gén. n° 91/P. T., fixant le régime postal aérien. (B. A., 1935, p. 436). (4) (5).

1. Tout organisme de transport par voie aérienne assurant un service postal périodique et régulier entre deux points quelconques dont l'un au moins

est situé sur le territoire du Congo Belge est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration des Postes, un tableau indiquant les dates et heures de départ des avions de l'aéroport d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escales.

Sauf le cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à un tableau horaire doit être notifiée dans les mêmes conditions.

2. Sont admis au transport aérien sur tout ou partie du parcours :

a) les lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, imprimés de toute nature (y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles), échantillons de marchandises et petits paquets;

b) les mandats-poste du service international.

Les envois repris sous la lettre a peuvent être soumis à la recommandation et, dans les relations du service interne ou avec la Belgique, être grevés de remboursement.

Les envois déclarés à la valeur ne sont pas admis.

3. Les objets de correspondance à transporter par la voie aérienne sont dénommés «Correspondances-avion».

4. Les correspondances-avion doivent être revêtues par les expéditeurs d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion ».

5. Les correspondances-avion à transmettre par la voie aérienne sur une partie du parcours seulement doivent être revêtues de la mention « Par avion de... à... ».

6. Les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont le montant est déterminé au tableau annexé à la présente ordonnance (6).

Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

7. En cas d'absence totale d'affranchissement les correspondances-avion sont traitées comme les correspondances ordinaires de même nature.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne.

(6) Ce tableau est reproduit ci-après, pp. 38 et ss., compte tenu des modifications qui y ont été apportées depuis la date de l'ordonnance ci-dessus.

(1) Le préambule porte :

« Vu l'article 28 du décret du 20 janvier 1921 ».

(2) Le texte de cet alinéa résulte d'un arrêté ministériel du 30 mai 1927 qui dispose, pour le surplus, en son article 2 : « Les articles 2 à 7 inclus de l'arrêté du 30 juillet 1921 précité sont abrogés. »

(3) Voir ce tableau page 37.

(4) Le préambule porte notamment :

« Vu la Convention Postale Universelle;

» Vu le décret postal du 20 janvier 1921, modifié par les décrets du 14 mai 1926, du 31 octobre 1928 et du 12 juillet 1932, spécialement en ses articles 2 et 28;

» Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1921 ».

(5) Cette ordonnance a été rendue applicable au Ruanda-Urundi par une ordonnance du 10 juillet 1935 du Gouverneur de ces territoires.

8. Indépendamment des taxes prévues par l'article précédent, les colis-avion expédiés d'une localité autre que celle de l'aérodrome d'embarquement, ou à livrer dans une localité autre que celle de l'aérodrome de débarquement, acquittent les taxes prévues pour le transport par les moyens ordinaires, respectivement entre la localité de départ et celle de l'aérodrome d'embarquement, ou entre la localité de l'aérodrome de débarquement et le lieu de destination, ou encore, le cas échéant, l'ensemble de ces taxes.

9. Moyennant le paiement d'une taxe fixe de 5 francs, les expéditeurs ou les destinataires peuvent demander la remise à domicile immédiate, par porteur spécial, de l'avis d'arrivée de colis-avion; cette faculté est cependant subordonnée à la condition que le destinataire habite dans le rayon local de 2 km. d'un bureau de poste.

Toutefois et pour autant que l'organisation du service le permette, les avis d'arrivée des colis-avion peuvent être distribués, par porteur spécial, en dehors du rayon local, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire à déterminer d'avance et de commun accord entre l'Administration et le destinataire.

10. L'expéditeur d'un colis-avion contre remboursement peut demander que le montant encaissé lui soit transmis par la voie aérienne, en acquittant la surtaxe fixée pour les cartes postales-avion.

11. La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, peut avoir lieu par la voie aérienne moyennant le paiement préalable des frais de réexpédition, ou le dépôt d'arrhes suffisantes pour couvrir la nouvelle transmission.

La demande de l'expéditeur peut également être formulée au verso du bulletin d'expédition du colis, par une annotation formelle et signée.

Il en est de même du renvoi à l'origine d'un colis-avion.

12. L'expéditeur d'un colis-avion déposé dans un bureau postal chargé de la remise à la Sabena

peut demander que son envoi soit acheminé par les moyens ordinaires les plus rapides vers sa destination, si ce colis n'a pu, à défaut de capacité disponible, être emporté par l'avion.

Les colis-avion en provenance d'autres bureaux sont réexpédiés d'office, vers leur destination, par les moyens ordinaires les plus rapides, à moins que les expéditeurs n'en aient disposé autrement par une annotation portée au verso des bulletins d'expédition.

13. Les colis ordinaires, grevés de remboursement ou non, en provenance, ou à destination de la Belgique peuvent, à la demande des expéditeurs ou des destinataires, être transportés par la voie aérienne dans les limites fixées par l'article premier.

Il en est de même des colis ordinaires en provenance ou à destination des autres pays.

14. Les taxes prévues par l'article 7 et, éventuellement, les frais de transport déterminés à l'article 8 sont à charge des destinataires des colis-avion en provenance de la Belgique ou des autres pays.

Les mêmes taxes et, éventuellement, les mêmes frais de transport, sont à charge des expéditeurs des colis-avion à destination de la Belgique ou des autres pays; ils sont perçus en sus des taxes de transport territorial et maritime revenant aux Administrations ou services intermédiaires et de destination.

15. Les dispositions des articles 9 et 11 sont applicables aux colis-avion en provenance de la Belgique ou des autres pays.

16. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1921, fixant le régime des colis postaux ordinaires, tel qu'il résulte des arrêtés ministériels et des ordonnances qui l'ont modifié, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

17. Les articles 1 à 3 de l'ordonnance n° 150/P.T. du 26 décembre 1933 sont abrogés.

18. La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8. Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées par moyens ordinaires à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours.

Les correspondances-avion tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie ordinaire.

9. Les correspondances-avion sont soumises aux mêmes dispositions que les correspondances ordi-

naires pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents (1).

10. Les ordonnances n° 13/P., du 15 février 1933 et n° 12/P., du 25 janvier 1934, sont abrogées par la présente qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1935.

(1) Une circulaire, n° 3 du 26 novembre 1936, est relative à l'acheminement du courrier officiel par la voie aérienne.

Boma													
6.50	Léopoldville												
12.00	5.50	Banningville											
16.50	10.00	5.00	Inongo										
20.50	14.00	8.50	5.00	Coquilhatville									
24.00	17.50	12.00	7.50	5.00	Basankusu								
29.00	22.50	17.00	12.50	8.50	5.00	Lisala							
31.00	24.50	19.00	14.50	10.50	7.00	5.00	Bumba						
34.50	28.00	22.50	18.00	14.00	10.50	5.50	5.00	Basoko					
38.00	31.50	26.00	21.50	17.50	14.00	9.00	7.00	5.00	Stanleyville				
19.50	13.00	7.50	11.50	16.00	19.50	24.50	26.50	30.00	33.50	Port-Francqui			
24.50	16.00	10.50	14.50	19.00	22.50	27.50	29.50	33.00	36.50	5.00	Luebo		
26.50	18.00	12.50	16.50	21.00	24.50	29.50	31.50	35.00	38.50	5.00	5.00	Luluabourg	
28.50	20.00	14.50	18.50	23.00	26.50	31.50	33.50	37.00	40.50	7.00	5.00	5.00	Lusambo

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TABLEAU indiquant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion
déposées au Congo belge.

1. — REGIME INTERIEUR.

Objets	Echelon de poids	Surtaxe
1. — Lettres, cartes postales	5 grs	1.—
2. — Journaux et publicat. périodiques (servis directement par les éditeurs)	100 grs	0.50
3. — Autres objets : imprimés, échantillons, papiers d'affaires, impressions, en relief à l'usage des aveugles, petits paquets	50 grs	0.50

2. — REGIME INTERNATIONAL.

Pays de destination	Echelon de poids (1)	Surtaxe via				
		Bangui	Juba	Entebbe Dodoma	Broken- Hill	Pointe Noire
Afghanistan	5 grs	8.25	3.50	3.50	4.50	—
Afrique du Sud (Union)	»	—	3.50	3.00	3.00	—
Afrique du Sud-Ouest	»	—	3.50	3.00	3.00	—
Afrique Equatoriale Française	»	1.50	—	—	—	2.00
Afrique Occidentale Française	»	6.50	2.50	6.00	7.25	3.00
Afrique Orientale Italienne	»	4.75	4.00	4.50	5.50	—
Afrique Orientale Portugaise	»	—	4.50	4.00	3.25	—
Alaska (2)	»	4.75	3.75	3.75	5.75	—
Albanie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Algérie	»	2.50	4.00	4.00	—	—
Allemagne	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Amérique du Sud	»	21.00	20.00	20.00	22.00	—
Angola (3)	»	—	—	—	—	—
Arabie	»	4.00	2.50	2.50	3.50	—
Argentine	»	21.50	21.50	21.50	22.50	—
Arménie	»	5.75	3.50	3.50	3.50	—
Australie (Commonwealth)	»	9.00	7.50	7.50	8.50	—
Autriche	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Bechuanaland	»	—	2.50	2.00	2.00	—
Belgique	»	3.00	3.00	3.00	3.00	—
Bornéo	»	7.50	6.00	6.00	7.00	—
Bornéo du Nord Britannique	»	7.50	5.00	5.00	7.00	—
Brésil	»	20.00	20.00	20.00	20.00	—
Bulgarie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Canada (2)	»	5.00	4.50	4.50	5.75	—

(1) Dans les relations assurées avec les pays suivants, par la ligne Belgique-Congo-Madagascar, l'échelon est porté à 25 gr. pour les objets autres que les lettres, cartes postales et les mandats-poste : Europe, Afrique Equatoriale Française, Afrique Occidentale Française, Algérie, Dahomey, Madagascar et Dépendances, Mozambique et Rhodésie du Nord.

(2) De Londres à New-York par voie ordinaire.

(3) Jusque Léopoldville, Port-Franqui, Luluabourg ou Elisabethville : surtaxe intérieure; au delà, le courrier avion est réacheminé par moyens ordinaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pays de destination	Echelon de poids (1)	Surtaxe via				
		Bangui	Juba	Entebbe Dodoma	Broken- Hill	Pointe Noire
Canaries (îles)	»	5.25	5.00	5.00	6.00	—
Chine	»	11.00	6.75	6.75	7.75	—
Chypre (île de)	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Congo Belge (4)	»					
Corse	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Côte de l'or	»	2.50	3.50	3.50	4.50	3.00
Crète	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Dahomey	»	2.50	3.50	3.50	4.50	3.00
Danemark	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Egée (îles)	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Egypte	»	3.00	2.50	2.50	3.50	—
Erythrée (Voir Afr. Or. Ital.)	»					
Espagne	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Esthonie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Etablissements des Detroits	»	7.50	6.00	6.00	6.50	—
Etats Malais	»	7.50	5.00	5.00	7.00	—
Etats Unis d'Amérique (2)	»	4.75	3.75	3.75	5.75	—
Finlande	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Formose (île)	»	7.50	5.00	5.00	7.00	—
France	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Gambie	»	6.50	5.50	5.50	7.50	—
Golfe Persique	»	6.50	3.50	3.50	4.50	—
Grande Bretagne	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Grèce	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Guinée Française	»	6.50	5.50	5.50	7.50	—
Guinée Portugaise	»	6.50	5.50	5.50	7.50	—
Hong-Kong	»	8.50	6.00	6.00	7.00	—
Hongrie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Indes Britanniques	»	8.25	5.50	5.50	6.50	—
Indes Néerlandaises	»	8.00	5.50	5.50	6.75	—
Indochine	»	8.50	5.50	5.50	6.75	—
Irak	»	5.75	3.00	3.00	4.00	—
Italie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Japon	»	8.50	6.75	6.75	7.75	—
Kenya	»	—	2.50	2.00	2.50	—
Lettonie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Libéria	»	2.50	3.50	3.50	4.50	—
Libye	»	3.75	3.50	3.50	4.50	—
Lithuanie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Liban (République du)	»	5.50	2.25	2.25	4.25	—
Madagascar (île de)	»	—	6.50	6.00	5.25	—
Mlate (île de)	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Maroc (Zone Espagnole)	»	4.50	3.50	3.50	5.50	—
Maroc	»	2.75	4.00	4.00	5.00	—
Maurice (île)	»	—	6.50	6.00	5.25	—
Mongolie	»	5.50	2.25	5.25	6.50	—
Mozambique	»	—	4.50	4.00	3.25	—
Nigérie	»	2.25	2.25	2.75	3.25	—
Norvège	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—

(4) De Juba à Entebbe (ou Dodoma) 1.25; de Juba à Elisabethville 2.25; d'Entebbe (ou Dodoma) à Elisabethville 1.75.

(1) Voir note 1 page 33.

(2) Voir note 2 page 38.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pays de destination	Echelon de poids (1)	Surtaxe via				
		Bangui	Juba	Entebbe Dodoma	Broken- Hill	Pointe Noire
Nouvelle Calédonie	»	9.00	6.50	6.50	8.50	—
Nouvelles Hébrides	»	9.00	6.50	6.50	8.50	—
Nouvelle Zélande	»	9.00	7.50	7.50	8.50	—
Nyassaland	»	—	3.25	2.75	2.00	—
Pays Bas	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Palestine	»	5.25	2.50	2.50	3.50	—
Perse	»	2.50	2.25	2.25	4.25	—
Philippines (îles	»	10.75	5.75	5.75	7.00	—
Pologne	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Portugal	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Réunion (île de la)	»	—	6.50	6.00	5.25	—
Rhodes (île de)	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Rhodésie du Nord	»	—	2.50	2.00	1.25	—
Rhodésie du Sud	»	—	2.50	2.00	2. —	—
Roumanie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Sardaigne	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Siam	»	8.00	5.50	5.50	6.50	—
Sicile	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Sierra Leone	»	6.25	5.50	5.50	6.50	—
Somalie Anglaise	»	6.00	4.50	5.00	6.00	—
Somalie Française	»	5.00	4.00	4.50	5.50	—
Somalie Italienne (voir Afr. Or. Ital.)	»	—	—	—	—	—
Soudan	»	2.25	1.50	2.00	3.00	—
Suède	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Suisse	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Syrie	»	5.25	3.75	3.75	4.75	—
Tanganyka Territory	»	—	2.25	1.75	2.25	—
Tasmanie	»	9.00	7.50	7.50	8.50	—
Tchécoslovaquie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Togo	»	2.50	3.50	3.50	4.50	3.00
Tunisie	»	4.25	4.00	4.00	5.00	—
Turquie	»	4.00	2.00	2.00	4.00	—
Tripolitaine	»	5.00	2.50	2.50	3.50	—
Uganda	»	—	2.25	1.75	2.25	—
Un. des Républ. Soviétiques Socialistes :	»	—	—	—	—	—
a) Europe jusque Moscou	»	6.75	4.00	4.00	5.00	—
Europe au delà de Moscou	»	7.50	4.75	4.75	5.75	—
b) Asie	»	8.75	6.00	6.00	7.00	—
Yougoslavie	»	3.50	3.50	3.50	3.50	—
Zanzibar	»	—	2.50	1.75	2.75	—

7 Décembre 1936. — Ordonnance n° 123/P.T. Tableau des surtaxes aériennes (B. A. C., 1936, p. 614).

1. Le tableau annexé à l'ordonnance n° 91/P.T., du 20 mai 1935, est modifié et complété de la manière suivante :

(Il a été tenu compte de cette disposition dans l'établissement du tableau reproduit ci-avant).

2. La présente ordonnance est applicable au

Congo Belge et au territoire du Ruanda-Urundi.

Chap. IX. — *Exprès postaux.*

3 Juillet 1918. — Arrêté ministériel. Service d'exprès postaux. Création (2). B. O., 1919, p. 375).

(1) Voir note 1 page 38.

(2) Le préambule porte :

« Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1886... »

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, p. 31.

Les art. 1 et 4 de l'ordonnance n° 74/P. T. du 1^{er} septembre 1933 ont été complétés par les art. 1bis et 4bis ainsi conçus :

Art. 1bis. — En service international, la franchise est limitée aux objets de correspondance suivants :

1° adressés aux Ministère des Colonies à Bruxelles par le Gouverneur général, les Commissaires Provinciaux et les fonctionnaires spécialement autorisés à correspondre directement avec le Département;

2° relatifs au service postal, échangés entre les Administrations des Postes, entre ces Administrations et le Bureau International de l'Union Postale Universelle, entre les bureaux de poste des pays de l'Union et les Administrations, ainsi que ceux dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention Postale Universelle, des Arrangements et de leurs Règlements;

3° destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, à l'exception des envois grevés de remboursement.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre expédiés ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans les pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire. Les belligérants recueillis ou internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application de la franchise;

4° constituant des envois de collections destinés au Musée Colonial de l'Ervueren ou au Jardin Botanique de l'Etat à Bruxelles.

Art. 4bis. — La franchise postale ne s'applique qu'au transport par les moyens ordinaires. En cas d'utilisation de la voie aérienne, les surtaxes réglementaires doivent être représentées sur les envois.

(Ord. n° 44/P. T. du 23 mars 1938. — B. A., 1938, p. 234.)

Le troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 74/T. P., du 1^{er} septembre 1933 est complété comme suit :

« 12° le directeur des Centres Agronomiques de l'Université de Louvain au Congo belge (Cadulac), ou son délégué, aux autorités provinciales et territoriales, dans les limites de la province de Léopoldville ».

(Ord. n° 106/P. T. du 12 octobre 1937. — B. A., 1937, p. 534).

« 13° Les conservateurs des Parcs Nationaux ».

(Ord. n° 36/P. T., du 26 février 1938. — B. A., 1938, p. 196).

» missionnaires-inspecteurs des écoles libres subsidiées; les directeurs des écoles libres subsidiées pour enfants européens et les chefs des associations religieuses qui ne possèdent pas la personnalité civile, pour autant que ces correspondances traitent de questions d'enseignement ou se rapportent à d'autres œuvres missionnaires et soient adressées à l'Administration sur sa demande;

» Les chefs de circonscription ecclésiastique; les représentants légaux des associations religieuses dirigeant des œuvres d'enseignement subsidiées, ou, lorsque ces associations n'ont pas la personnalité civile, les chefs de ces associations; les directeurs des écoles libres subsidiées et les missionnaires-inspecteurs adjoints, aux missionnaires-res-inspecteurs, et réciproquement, dans les limites de la circonscription ecclésiastique où ces religieux exercent leur activité, et pour autant que ces correspondances traitent de questions d'enseignement » (1);

6° les médecins et vétérinaires agréés;

7° les particuliers ayant qualité d'officiers de police judiciaire;

8° les missionnaires ou particuliers coopérant aux observations météorologiques;

« 9° Le représentant en Afrique, le directeur général, les chefs de secteur, les chefs de section et de division, les directeurs de plantation, les spécialistes attachés aux laboratoires de recherches de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo belge » (2);

10° les membres de l'Assistance Médicale Indigène;

11° les particuliers au percepteur du bureau de poste qui dessert leur résidence.

La franchise de port est également acquise, pour autant qu'elles traitent de l'œuvre :

a) aux correspondances émanant des membres du Comité d'exécution ou du service de l'assistance médicale du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance aux indigènes;

b) aux correspondances expédiées par les présidents et secrétaires des comités de l'Œuvre d'Assistance aux Dispensaires Indigènes de la Province Orientale;

c) aux correspondances émanant des présidents ou délégués des comités de la Croix Rouge établis dans la Colonie;

« e) aux correspondances échangées entre les Bibliothèques publiques et les abonnés aux dites Bibliothèques » (2);

d) aux correspondances expédiées par les membres de la Commission de Protection aux Indigènes.

2. L'enveloppe de tout pli de service à expédier

(1) Le texte entre guillemets résulte de l'ordonnance du 5 avril 1937 qui suit.

(2) Le texte entre guillemets résulte de l'ordonnance du 7 juin 1937 qui suit.

en franchise doit porter du côté de la souscription, la mention « S. P. » et une indication (timbre sec ou humide, griffe, contreseing, etc.) qui ne laisse aucun doute sur le caractère de l'envoi.

Les correspondances désignées sub 11° à l'article premier sont admises sans condition de contreseing.

L'enveloppe des correspondances désignées aux lettres a, b, c et d, doit être contresignée et mentionner la qualité de l'expéditeur; cette mention doit être précédée de l'indication : « Foreami », « Adippo », « Croix Rouge », ou « Protection des Indigènes », selon le cas.

Il est interdit d'insérer des correspondances particulières ou personnelles dans les plis expédiés en franchise.

Les paquets de service ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes, ni présenter sur aucun de leurs côtés une dimension supérieure à 45 centimètres, ou s'ils ont la forme d'un rouleau, 75 centimètres de longueur et 10 centimètres de diamètre.

3. Les correspondances en franchise émanant des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, et celles désignées sous les numéros 1 à 10 de l'article premier, peuvent être recommandées ou faire l'objet d'un avis de réception sans aucun frais; les autres envois admis en franchise sont soumis, le cas échéant aux taxes réglementaires prévues pour ces opérations spéciales.

4. Toute correspondance postée en franchise et qui ne réunit pas les conditions fixées par la présente ordonnance, sera taxée au double de l'affranchissement ordinaire.

Lorsqu'il y a présomption de fraude en matière de franchise soit au sujet de l'authenticité du timbre, du cachet, de la griffe, du contreseing, etc., prévu par l'article 2 ci-dessus, soit au sujet du caractère officiel de la correspondance, les envois donnant lieu à suspicion de fraude sont ouverts et vérifiés en présence de l'expéditeur ou du destinataire qui est convoqué au bureau. Si la convocation reste sans résultat ou si l'expéditeur n'est pas connu, l'ouverture et la vérification sont faites d'office par le chef du bureau de poste en présence de deux fonctionnaires ou agents européens de l'Etat.

Si l'ouverture confirme la suspicion de fraude, l'envoi litigieux est saisi et transmis au parquet.

5. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1923, l'arrêté ministériel du 21 mai 1929, ainsi que les ordonnances désignées ci-après sont abrogées :

n° 31/P.T., du 9 avril 1923;

n° 11/P.T., du 27 février 1924;

n° 56/P.T., du 28 juillet 1927

n° 66/P.T., du 16 août 1929;

n° 66/P.T., du 18 septembre 1931;

n° 116/P.T., du 9 août 1932;

du 28 mai 1925 et du 3 octobre 1927.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6. Le directeur général des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1933.

5 Avril 1937. — Ordonnance du Gouv. gén. n° 40ter/P.T. Franchise de port.

1. Les 5^o et 9^o de l'article premier de l'ordonnance n° 74/P.T. du 1^{er} septembre 1933, sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Il a été tenu compte de ces textes dans le corps de l'ordonnance visée.)

2. La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au territoire du Ruanda-Urundi.

7 Juin 1937. — Ord. du Gouv. gén. n° 57/ P. T. Franchise postale.

1. L'article premier de l'ordonnance n° 74/P.T. du 1^{er} septembre 1933 est complété comme suit :

(Il a été tenu compte de ce texte dans le corps de l'ordonnance visée.)

2. La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au territoire du Ruanda-Urundi et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

Chap. V. — Mandats-postes internes.

10 Avril 1918. — Arrêté ministériel. Service des mandats-postes internes (1). (B. O., p. 377).

1. Tous les bureaux de postes de la Colonie sont chargés de l'émission et du paiement des mandats.

Au besoin, ces opérations peuvent être faites dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste et dans des limites à déterminer par le Gouverneur général, par l'entremise de fonctionnaires ou agents de la Colonie étrangers au service postal (2).

(1) Le préambule porte :

« Vu le décret organique du 16 septembre 1885 sur le service postal et spécialement l'article 2;

» Revu les arrêtés des 4 avril 1899, 30 août 1907, 25 août 1910, 26 août 1910, 30 novembre 1910 et 20 janvier 1914 concernant le service des mandats-poste internes;

» Considérant qu'il y a lieu de reviser les dispositions en vigueur concernant l'échange des mandats-poste en service intérieur... »

(2) Une circulaire du 20 décembre 1913 (R. M., p. 335) traite du fonctionnement de ce service de mandats-poste provisoire.

2. La taxe doit être acquittée à l'avance par l'expéditeur (3). Elle est établie d'après le tarif suivant :

25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs jusqu'à 500 francs;

25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs au delà de 500 francs.

3. Les mandats sont payables à personne ou établissement dénommé.

4. L'expéditeur peut obtenir la transmission par voie télégraphique de tout mandat moyennant paiement :

1^o De la taxe ordinaire du mandat;

2^o De la taxe ordinaire du télégramme;

3^o D'une commission de 1/2 p.c.

Les mandats télégraphiques originaires ou destination des offices postaux fonctionnant dans les localités non pourvues d'un bureau télégraphique ou d'une station de télégraphie sans fil sont acheminés par la voie postale ordinaire sur le parcours non desservi par des communications télégraphiques. En outre, si le destinataire réside dans une localité non pourvue d'un office postal, les mandats télégraphiques peuvent lui être envoyés par courrier spécial, pour autant que l'organisation d'un tel service soit possible, soit à sa demande, soit à celle de l'expéditeur moyennant une redevance à convenir au moment du dépôt ou de la réception des mandats à l'office postal le plus proche de la résidence du destinataire.

5. L'expéditeur d'un mandat télégraphique est autorisé à ajouter au télégramme-mandat une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

La communication particulière est soumise à la taxe d'un télégramme ordinaire ou urgent, selon le cas, comportant le même nombre de mots.

6. Les fonds pour lesquels on veut obtenir un mandat télégraphique doivent être versés à un bureau de poste.

7. L'expéditeur d'un mandat ordinaire reçoit, indépendamment du mandat qu'il a à faire parvenir au bénéficiaire, une déclaration de versement qui lui sert de titre en cas de réclamation.

Pour les mandats télégraphiques, la déclaration de versement est seule remise au déposant.

8. Les mandats sont formés sur le bureau de poste désigné par le déposant.

Toutefois, le bénéficiaire peut obtenir le paiement d'un mandat ordinaire dans tout bureau indistinctement.

Ce paiement se fait à vue si l'encaisse du bureau le permet et pour autant que le mandat ne dépasse pas la somme de 1,000 francs (4). S'il dépasse

(3) Des mandats-postes officiels (sans taxe) peuvent être émis dans les cas spécifiés par avis du 16 décembre 1912 (R. M., p. 417).

(4) Ce chiffre résulte de l'arrêté qui suit.

AVIATION

13 Avril 1935. — Ordonnance n° 66bis/T.P. du Gouverneur général déterminant les points de franchissement de la frontière et imposant certains itinéraires aériens. (B. A., 1935, p. 339.)

1. Sauf autorisation spéciale du Gouverneur général ou des Commissaires de province, les avions venant de l'étranger ou s'y rendant, ne peuvent franchir la frontière qu'aux endroits indiqués sur la carte ci-annexée, qui peut être consultée dans les bureaux des chefs de service des Travaux publics du Gouvernement général et des Provinces.

2. Sauf en cas de force majeure, ou autorisation spéciale accordée par les chefs de service des Travaux publics du Gouvernement général et des Provinces, chacun en ce qui le concerne, les avions se déplaçant entre deux aérodromes reliés entre eux par des plaines d'atterrissage régulièrement entretenues, sont tenus de suivre l'itinéraire jalonné par les dites plaines.

Les plaines d'atterrissage régulièrement entretenues sont indiquées sur la carte ci-jointe, qui sera complétée ou modifiée au fur et à mesure des circonstances, par des « Avis aux Navigateurs aériens » publiés au « Bulletin Administratif » de la Colonie.

3. Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Le chef du service des Travaux publics du Gouvernement général, est chargé, etc.

13 Juin 1936. — Ordonnance n° 62/T. P. du Gouverneur général, déterminant les formalités à remplir par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de l'art. 8 du décret du 1^{er} septembre 1932 sur les servitudes aéronautiques et fixant le délai dans lequel la commission devra terminer ses travaux. (B. A., 1936, p. 269.)

1. Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes aéronautiques qui réclament une indemnité pour le dommage qu'ils auraient subi par la dépréciation résultant de l'établissement de ces servitudes, doivent introduire leur demande auprès du Chef de la Province dans laquelle sont situés les immeubles grevés.

Cette demande, datée et signée par le requérant, est appuyée de tous renseignements et documents de nature à permettre l'évaluation du dommage subi et notamment d'une déclaration portant sur la valeur des biens grevés de servitude, sur l'existence d'une plus-value que la création de

l'aérodrome aurait produite soit au profit du tout ou partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au requérant, et d'un croquis indiquant la situation des immeubles.

2. La commission prévue par l'article 9 du décret du 1^{er} septembre 1932 se réunit à l'intervention du Chef de Province.

Elle a le droit de réclamer tous renseignements soit auprès du requérant soit auprès des autorités administratives, et doit avoir terminé ses travaux dans le délai de deux mois depuis réception de la demande en indemnité par le Chef de Province.

Sur avis motivé de la Commission, celui-ci pourra toutefois proroger ce délai d'un mois.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

13 Juin 1936. — Ordonnance n° 63 /T.P. du Gouverneur général portant mesure d'exécution du décret du 1^{er} septembre 1932 sur les servitudes aéronautiques. (B. A., 1936, p. 270.)

1. Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1932 sont rendues applicables à la piste de secours de Yatutu (Province de Stanleyville).

2. La zone de sécurité a une profondeur de 400 mètres et les couloirs de dégagement s'étendent sur toute la profondeur de la dite zone, suivant indications portées au plan terrier ci-annexé qui peut être consulté dans les bureaux des Chefs de service des travaux publics du Gouvernement général et de la Province de Stanleyville.

6 Janvier 1937. — Décret rendant applicable dans la Colonie et au Ruanda-Urundi la Conv. int. pour l'unification de cert. règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929. (B. O., 1937, p. 29.)

1. Aussi longtemps que la Convention de Varsovie sera en vigueur à l'égard du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, les Belges comme les étrangers pourront revendiquer à leur profit l'application de ses dispositions. Elles s'appliqueront à tout transport de personnes, bagages ou marchandises effectué dans les conditions prévues par la Convention, même lorsque le point de départ et le point de destination sont situés en territoire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.

2. Tant pour les transports régis par la dite Convention que pour ceux effectués à l'intérieur de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, conformément à l'article ci-dessus, la limitation de responsabilité du transporteur, prévue à l'article 22 de la Convention, est fixée à deux cent cinquante mille francs par voyageur, cinq cents francs par kilogramme de bagages enregistrés et de marchandises et dix mille francs par voyageur pour les objets dont celui-ci conserve la garde.

3. Notre Ministre des Colonies est chargé, etc.

3 Août 1937. — Ordonnance n° 84/T.P., du Gouv. général, modifiant l'ordonnance n° 15bis/T.P., du 27 janvier 1934, relative à la navigation aérienne. (B. A., 1937, p. 351).

1. L'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 1934 est modifié comme suit :

« Il est procédé à la radiation de l'inscription à la matricule aéronautique :

1° Lorsque l'avion est mis ou doit être considéré comme étant *définitivement* hors d'usage;

2° En cas de destruction ou perte de l'avion;

3° Lorsque l'avion cesse de remplir les conditions de propriété prévues à l'article 6 ci-dessus.

Toute cause de radiation doit être portée dans un délai de 30 jours, par la personne au nom de qui l'avion est inscrit à la matricule aéronautique, à la connaissance du Service des Travaux publics du Gouvernement général ».

2. L'article 32 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les brevets et licences délivrés en Belgique sont valables dans la Colonie pour la durée prévue pour autant qu'ils sont employés pour la conduite d'un avion ayant son port d'attache en Belgique.

S'ils sont employés à bord d'un avion ayant son port d'attache dans la Colonie, ces brevets et licences doivent être présentés pour être rendus exécutoires, au visa de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Gouvernement général ou de son délégué, en même temps que des pièces irrécusables d'identité et l'attestation d'immatriculation dans la Colonie ».

3. L'article 33 est modifié comme suit :

« Les candidats au brevet d'aptitude doivent pendant la période d'apprentissage être pourvus d'une licence d'apprentissage délivrée ou rendue exécutoire par le service des Travaux publics du Gouvernement général. Les conditions d'emploi sont fixées dans la licence ».

4. L'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité de la licence est prorogée de plein droit pour une nouvelle période de douze

mois, sous réserve que le titulaire ait rempli au point de vue professionnel, au moins cinq heures de vol au cours de l'année qui précède l'expiration de la durée de validité de la licence ».

Les articles 72, 80 et 83 sont remplacés par les mêmes dispositions sauf que les heures de vol sont portées à au moins dix heures.

5. L'article 86 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de doute quant au maintien de l'aptitude pratique ou théorique, l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Gouvernement général, pourra exiger du titulaire de la licence, un nouvel examen dans les conditions prévues pour l'obtention du brevet et mentionnées à la Section VI.

Ces épreuves pourront de l'avis conforme de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Gouvernement général être limitées à celles jugées indispensables.

Si les experts constatent que le titulaire n'a pas conservé ses aptitudes professionnelles ils retireront la licence.

Si les experts constatent que le titulaire a conservé ses aptitudes professionnelles, ils viseront sur place la licence.

Dans les deux cas, procès-verbal des épreuves sera envoyé par les experts au Service des Travaux publics du Gouvernement général pour inscription au dossier des titulaires et conservation dans les archives ».

6. Les articles 89, 90 et 91 sont abrogés.

L'ordonnance qui précède a été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. 73/T.P. du 2 novembre 1937. (B. O.R. U., 1937, p. 191).

D'autre part, une ordonnance n° 2/T.P. du 4 janvier 1938 du Gouverneur du Ruanda-Urundi (B. O. R. U., 1938, p. 38) a trait à la perception de la taxe d'atterrissage sur les plaines d'aviation et à la taxe d'abri dans les hangars. Elle est assez longue. Nous en réservons la publication pour le moment où il nous sera possible de réunir tous les textes relatifs à l'aviation.

ART DE GUERIR

2 Janvier 1937. — Décret modifiant l'art. 5, al. 1, du décret du 23 décembre 1924 sur l'exercice de l'art de guérir (B. O., 1937, p. 112).

1. L'alinéa premier de l'article 5 du décret du 23 décembre 1924, est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle personne ne peut exercer la profession
» d'agent sanitaire sans être munie d'un certificat
» d'aptitude, délivré par une école de médecine
» tropicale et sans avoir fait un stage pratique
» dans l'une et l'autre des formations hospitalières
» et expérimentales (hôpitaux et laboratoires).
» installés dans la Colonie et désignées, par voie
» d'ordonnance, par le Gouverneur général. »

2. Notre Ministre des Colonies est chargé, etc.

25 Mars 1937. — Ordonnance n° 38/Hyg. du Gouv. gén. relative au stage pratique requis pour exercer l'art de guérir dans la Colonie (B. A., 1937, p. 154) (1).

1. Le stage prévu par la législation ou la réglementation relative à l'exercice de l'art de guérir peut être effectué dans les formations médicales énumérées ci-après et pour autant que celles-ci soient pourvues d'un titulaire :

Hôpitaux et Laboratoire de Léopoldville;

»	»	de Coquihatville;
»	»	de Stanleyville;
»	»	d'Elisabethville;
»	»	d'Astrida;
»	»	d'hygiène de Boma;
»	»	» de Matadi;
»	»	» d'Albertville;

Hôpitaux et Laboratoire de la Croix-Rouge du Congo dans la province de Stanleyville;

Hôpitaux et Laboratoire de la Fomulac à Kisantu;

Hôpitaux et Laboratoire de la Société des Mines d'or de Kilo-Moto à Bambu-Kilo;

Hôpitaux et Laboratoire de la Société Minière du Kasai à Tshikapa.

2. A l'expiration du stage, un certificat de fréquentation signé par le directeur du laboratoire ou par le directeur de l'hôpital est remis aux stagiaires.

Une ampliation de cet certificat est adressée au médecin en chef, directeur du Service de l'Hygiène à Léopoldville.

(1) Rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 33/Hyg. du 25 mai 1937 (B. O. R. U., 1937, p. 78).

ARTS INDIGENES

23 Janvier 1935. — Arrêté royal créant une commission pour la protection des arts et métiers indigènes (B. O., 1935, p. 281).

1. Il est institué une Commission pour la protection des arts et métiers indigènes, ayant pour mission :

a) D'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer à la sauvegarde, à la conservation, à la rénovation et au progrès des arts et métiers indigènes, de faire à ce sujet toutes propositions à Notre Ministre des Colonies;

b) De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par Notre Ministre des Colonies.

2. La commission est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de onze membres, només et démis par Notre Ministre des Colonies. Leur mandat est de six ans et peut être renouvelé.

3. Les dépenses de la Commission sont à la charge du budget du Congo Belge.

4. Notre Ministre des Colonies est autorisé à rembourser les frais de déplacement aux membres de la commission.

Il fixe l'indemnité du secrétaire.

5. Notre Ministre des Colonies arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

6. La commission fait rapport chaque année, à Notre Ministre des Colonies, sur son activité et les résultats obtenus.

7. Notre Ministre des Colonies est chargé, etc.

ART DE GUERIR.

Ajoutez :

28 Octobre 1936. — Ordonnance n° 98/Hyg., du 28 octobre 1936, modifiant celle du 8 juin 1927, créant le grade d'assistante infirmière coloniale. (B. A., 1936, p. 477).

L'article 2 de l'ordonnance du 8 juin 1927 est modifié comme suit en ce qui concerne la troisième épreuve :

« Un stage pratique à accomplir à la satisfaction des médecins-directeurs des établissements d'un centre médical à désigner par le Gouverneur général.

Ce stage, d'une durée d'un mois, doit comporter :

a) quinze jours pleins de travail consacrés à des exercices de diagnostic microscopique comportant la démonstration des microbes et parasites des principales maladies tropicales congolaises, telles que la maladie du sommeil, malaria, dysenterie amibienne, pian, lèpre;

b) quinze jours pleins de travail consacrés au diagnostic et au traitement des principales affections internes et externes de la pathologie coloniale.

La durée du stage ne pourra être réduite que sur proposition du médecin chargé de surveiller l'instruction des stagiaires ».

ART DE GUERIR.

7 Juillet 1937. — Décret. (B. O., 1937, p. 670).

1. L'art. 7 du décret du 23 décembre 1924 relatif à l'exercice de l'art de guérir est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Gouverneur général est autorisé à réglementer et à surveiller dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'établissement des pharmacies, la détention, la vente et l'offre de vente, l'importation, l'exportation, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tous les produits médicaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques), y compris les substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques, les sérums, les vaccins, les produits biologiques, ainsi que la culture des plantes pharmaceutiques.

2. Le présent décret est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Il entrera en vigueur le jour de la publication au Bulletin Officiel du Congo belge.